

A mon avis, la proposition contenue dans ce bill n'empiète vraiment pas sur la prérogative financière de la Couronne. Le caractère imposable des prestations d'assurance-chômage demeure intact. L'unique différence est que le particulier n'aura pas à supputer et à verser cet impôt avant la fin de l'année au lieu de l'acquitter régulièrement au moment même où il touche les prestations.

En réalité, les prestations d'assurance-chômage que touche ce travailleur sont inférieures à son traitement normal. Il est impossible de prévoir sa position générale pour l'année civile. Il se peut qu'à la fin de l'année, on lui rembourse le montant qui aura été retenu sur ses prestations. D'autre part, si sa situation s'est rétablie, qu'il a retourné au travail et que son revenu est élevé, il devra acquitter cet impôt. Peut-être que j'amorce un débat sur la substance du bill, mais je tente simplement de montrer que sous l'aspect d'argent et de gain ou de perte pour le Trésor, ce bill n'apporte aucun changement. Il est simplement question d'accommoder le travailleur en chômage.

M. l'Orateur: La présidence a écouté avec intérêt les opinions des deux députés et elle en tiendra compte.

MODIFICATION RELATIVE AUX CONGÉS PAYÉS

L'ordre du jour appelle: Dépôt de bills.

M. Peters—Bill intitulé: «Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (congé payé)».

M. Arnold Peters (Timiskaming): Monsieur l'Orateur, l'argument admis par Votre Honneur dans le cas du bill sur le congé de maladie s'applique aussi à ce bill-ci. Il me semble que le seul argument valable contre la présentation de tous ces bills, soit que ces questions empiètent sur la responsabilité de la Couronne.

Le bill qui modifiait la loi sur l'assurance-chômage en établissant certaines nouvelles règles apportait des changements à la loi initiale. Toutefois, dans celle-ci et d'autres mesures législatives, les paiements comme l'allocation de fin de service, prime accumulée sur une période de temps, ne devaient pas faire partie du salaire, et ne devaient certes pas être calculés tant que ces montants ne seraient pas normalement mis à la disposition de l'intéressé.

Lorsqu'on a adopté la première mesure législative de congé payé en Ontario, on a prévu un certain délai. Au fur et à mesure qu'il les gagnait, le travailleur recevait des timbres dans un carnet. Ce n'est que le 2 juillet de l'année suivante qu'il les encaissait, précisément pour se permettre un congé. Ils n'étaient pas considérés comme un salaire, mais étaient inclus dans l'échelle de paie. Telle n'était pas l'intention de la loi, mais c'était celle des règlements.

• (1130)

Nous ne réclamons pas un paiement de la Couronne, ni une nouvelle distribution des fonds qu'elle a perçus. Nous écartons simplement quelque chose qui ne devrait pas être inclus dans le calcul des prestations versées en vertu de la loi sur l'assurance-chômage.

Je présume que Votre Honneur s'oppose à ces bills parce que ces deniers ne figurent pas actuellement dans une caisse directement liée à la Commission d'assurance-

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

chômage, mais sont compris dans les revenus généraux et qu'au point de vue technique, tous les fonds versés à l'assurance-chômage à la suite de perceptions effectuées par le ministère du Revenu national deviennent des deniers publics. Je prétends que c'est une considération d'ordre technique. La façon de procéder comporte une comptabilité très détaillée et la situation n'est effectivement pas changée depuis que la caisse d'assurance-chômage est devenue un fonds renouvelable. Les sommes versées à titre de congé payé ne modifieront nullement notre régime fiscal et la question de savoir si cela entraînerait une modification de l'impôt ne devrait pas entrer en ligne de compte, car à mon avis, il y a une différence entre les fonds perçus afin de verser des prestations d'assurance-chômage, les dépenses faites pour le compte de la caisse d'assurance-chômage et les impôts versés au revenu général. Si tel n'est pas le cas, les Canadiens seront très étonnés de constater que l'assurance-chômage est une mesure sociale qui fonctionne grâce au fonds du revenu consolidé. Je ne crois même pas que c'était l'intention du gouvernement.

M. l'Orateur: Le bill est reporté.

MODIFICATION RELATIVE À LA PRESTATION DE RETRAITE

L'ordre du jour appelle: Dépôt de bills.

M. Peters—Bill intitulé: «Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (prestation de retraite)».

M. Arnold Peters (Timiskaming): Monsieur l'Orateur, ce bill a été inscrit au *Feuilleton* à des fins de clarification et d'interprétation plutôt que de modification. En examinant la loi sur l'assurance-chômage que nous avons adoptée dernièrement, on se rend compte à la simple lecture de cette loi qu'une personne doit avoir été mise à la retraite depuis trois semaines avant qu'elle puisse présenter une demande de prestations du Régime des pensions du Canada ou qu'elle doit avoir atteint l'âge de 70 ans.

Ceci a été interprété comme signifiant qu'une personne qui a déjà retiré 20 semaines de prestations a droit à trois semaines. Mais si elle retire des prestations lorsqu'elle atteint l'âge de 70 ans d'après l'interprétation acceptée, on cesse de lui verser des paiements. Il s'agit d'une clarification qui indique que ces trois semaines auxquelles elle a droit lui seront payées après son 70^e anniversaire.

M. l'Orateur: Le bill est réservé.

MODIFICATION RELATIVE AUX PRESTATIONS AU MOMENT DE LA RETRAITE

L'ordre du jour appelle: Dépôt de bills.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre)—Bill intitulé: «Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage (prestations au moment de la retraite)».

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, le but de ce bill est simple. Je me rends compte qu'il ne s'agit pas pour moi de le présenter maintenant, mais son but mène à la question de procédure. Il vise à ce que l'article 31 de la loi sur l'assurance-chômage ne s'applique pas avant l'année 1977.